

**de la séance publique du conseil communal  
du 12 novembre 2013**

Présidence de M. MATHOT, Bourgmestre ,

Sont présents : M. MATHOT, Président

MM. DELL'OLIVO , VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes GERADON, ROBERTY, Echevins, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. LAEREMANS , TODARO , Mme MAAS, M. THIEL, Mmes VALESIO, ROSENBAUM , MM. CULOT, ONKELINX, Mmes CRAPANZANO Patricia, GELDOF, M. SCIORTINO, Mme TREVISAN, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, CRAPANZANO Laura, PENELLE, MILANO, M. PARRINELLO, Mmes ZANELLA, DELIEGE , M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE , BERGEN, WALTHERY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, Membres, et M. ADAM, Directeur général ff.

Sont absents et excusés : M. DECERF, Echevin, M. BEKAERT , Président du C.P.A.S., et M. KUMRAL , Membres.

**OBJET N°28** : Etablissement, pour les exercices 2014 à 2019, des règlements ayant pour objet :

...

t) la redevance pour le stationnement avec carte communale de stationnement ;

...

LE CONSEIL,

Vu la circulaire budgétaire de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative au budget, pour 2014, des communes de la région wallonne ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 concernant la carte communale de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapés ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière organisant le stationnement réservé aux détenteurs d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de riverain ;

Vu le règlement-redevance pour l'obtention d'une carte communale de stationnement ou de riverain ;

Vu le règlement communal de police ;

Attendu qu'en vertu d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement), il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu que le contrôle de ces stationnements entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal en vertu de sa décision n°44 du 30 octobre 2013 et de l'avis conforme de la section des finances et des marchés publics,

ARRETE

par 32 voix « pour », 0 voix « contre », 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

2.-

ARTICLE 1.- Il est établi au profit de la Ville, à partir du 1er janvier 2014 et pour une période de six ans échéant le 31 décembre 2019 une redevance pour le stationnement des véhicules à moteur sur la voie publique.

Est visé le stationnement des véhicules à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels le stationnement est réservé aux riverains/détenteurs d'une carte communale de stationnement.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

ARTICLE 2.- La redevance est fixée à 25 € par jour.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes qui sont en possession d'une carte communale de stationnement attestant de leur qualité de riverain (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement) conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 et leurs modifications subséquentes ainsi que l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 sont exonérées de la présente redevance.

La qualité de riverain (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement) sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte communale de stationnement, conformément à l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007.

La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

ARTICLE 3.- La redevance est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule est stationné sur des emplacements réservés aux riverains par des règlements complémentaires de circulation routière sans apposition de la carte riverain et est payable par virement au compte de la Ville.

ARTICLE 4.- Lorsqu'un véhicule est stationné sur une place réservée aux riverains (ou toute autre catégorie d'usagers déterminée par un règlement communal relatif à la carte communale de stationnement), sans apposition de la carte communale de stationnement ou de riverain, il sera apposé par le préposé de la Ville sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les dix jours.

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1 sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

ARTICLE 5.- La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME :

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

LE BOURGMESTRE,